

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD345

présenté par

Mme Manon Meunier, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 14

Rédiger ainsi la troisième phrase de l'alinéa 8 :

« L'absence de réponse vaut opposition au projet de destruction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Àvec cet amendement, le groupe LFI-NUPES propose que l'absence de réponse à un projet de destruction de haies vaille opposition au projet de destruction.

Dans la rédaction actuelle de l'article, il est prévu que l'absence de réponse vaille absence d'opposition au projet de destructions. Nous proposons au contraire que l'absence de réponse vaille opposition au projet. En outre, il nous apparaît préférable qu'un accord de destruction soit formulé, ce qui permettrait de sécuriser les agriculteurs mais aussi les administrations.

Par ailleurs, comme le souligne Afac-Agroforesteries, "ce rejet implicite est spécifique au régime déclaratif des projets de destruction de haie, l'absence de réponse à des déclarations valant en revanche acceptation implicite dans le cadre d'autres législations (loi sur l'eau, ICPE, Natura 2000...)". De plus "il serait par ailleurs préjudiciable qu'une absence de réponse à une déclaration

vaille acceptation, alors que le projet pourrait être, en définitive, soumis à autorisation. Il importe donc que l'administration statue, et tout d'abord en identifiant avec certitude le régime applicable".

Par ailleurs, une telle procédure risque de conduire à l'augmentation de nombre de dossiers à traiter. Dès lors des destructions de haies pourraient être menées sans que les dossiers soient traités.

Cet amendement a été travaillé avec Afac-Agroforesteries.